

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 101

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Catherine PIGNON

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'**accès au droit et à la justice** doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique modifiée, que complètent la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, constitue le socle de cette politique dont le programme 101 met en œuvre les quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Le budget du programme s'élève à 585,2 millions d'euros en 2021, contre 530,5 millions ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2020.

L'**aide juridictionnelle**, totale ou partielle, représente un volet essentiel de la politique d'accès au droit et à la justice tant par les objectifs qu'elle poursuit (accès à la justice des personnes aux ressources modestes) que par son poids budgétaire. Elle s'adresse aux personnes physiques et, très exceptionnellement, aux personnes morales à but non lucratif dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une procédure pénale (rétribution d'avocat intervenant lors d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une présentation devant le procureur de la République, etc.).

Les crédits budgétaires consacrés à l'aide juridictionnelle dans le projet de loi de finances pour 2021 s'élèvent à 534,0 millions d'euros alors que la LFI a ouvert 484,3 millions, complétés par 13,0 millions de crédits de report et 9,2 millions de recettes extra-budgétaires. La ressource financière de l'aide juridictionnelle croît ainsi de 28,5 millions d'euros. Cette augmentation tient à trois facteurs. Tout d'abord, elle intègre la hausse tendancielle de la dépense résultant des relèvements successifs du plafond d'admission à l'aide juridictionnelle et des diverses réformes qui sont intervenues avant 2020 et dont l'effet financier a été progressif. Ensuite, elle prend en compte les conséquences de la crise sanitaire comme le rattrapage de la sous-activité temporaire des juridictions ou les remboursements qu'effectueront en 2021 ceux des avocats ayant souhaité, en 2020, bénéficier d'une avance sur leur chiffre d'affaires à l'aide juridictionnelle. Enfin, elle inclut une enveloppe de 25 M€ afin de financer les premiers effets de la réforme de la justice pénale des mineurs ainsi que les diverses mesures affectant l'aide juridictionnelle (amélioration de la rétribution des avocats, extension de l'aide juridictionnelle à de nouveaux publics ou de nouvelles matières, etc.) que retiendra le gouvernement à la suite de la mission confiée au printemps 2020 à M. Dominique Perben au sujet de l'avenir de la profession d'avocat.

L'année 2021 sera la première année pleine pendant laquelle seront mises en œuvre les différentes composantes de la réforme de l'aide juridictionnelle introduite par l'article 243 de la loi de finances pour 2020 : adoption du revenu fiscal de référence comme critère principal d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, introduction d'une possibilité de demander en ligne l'aide juridictionnelle (avec un indicateur de performance associé), réorganisation à venir des bureaux d'aide juridictionnelle (avec deux indicateurs de performance associés). En effet, en raison de la crise sanitaire, le décret d'application de cette réforme – dont la rédaction a mobilisé en 2020 plusieurs groupes de travail réunissant magistrats et avocats – entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La simplification des modalités de contractualisation entre les barreaux et les juridictions, annoncée en 2019, s'est traduite en 2020 par la création d'une nouvelle « convention locale relative à l'aide juridique », fruit d'un travail de concertation approfondi entre les juridictions et les barreaux. La mise à disposition d'un modèle de convention simplifié, qui rend de plus en plus lisibles les critères de qualité pris en compte dans la fixation de la dotation complémentaire, a porté ses fruits : le nombre de barreaux signataires s'élève à 105 (sur 164 barreaux), alors que les dispositifs précédents ne concernaient qu'une soixantaine de barreaux. De nouveaux barreaux pourraient s'adjoindre en 2021.

L'**accès à la connaissance de ses droits**, qui contribue au pacte social, est mis en œuvre par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et par le réseau judiciaire de proximité constitué par les 147 maisons de justice et du droit (MJD). Son budget en 2021 s'élève à 9,5 millions d'euros, soit une augmentation de 0,82 million d'euros (+ 9,5 %) en un an. Cette augmentation porte essentiellement sur les subventions versées aux CDAD et elle témoigne de l'effort que l'État consent pour faciliter l'accès au droit soit en dehors de toute procédure judiciaire soit en cohérence avec le processus d'accès à la justice.

Les CDAD sont des groupements d'intérêt public chargés de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles éclairant le choix du citoyen souhaitant faire valoir ses droits, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels l'État apporte son concours. Ils financent et animent un réseau de 1 748 points et relais d'accès au droit (PAD et RAD) couvrant l'ensemble du territoire et l'ensemble des publics. Certains PAD sont adaptés à un type de public particulier (jeunes, personnes isolées, détenus, patients hospitalisés sous contrainte, étrangers, etc.). Le réseau inclut des juridictions au sein desquelles sont dispensées des consultations et des informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge. Ainsi 111 tribunaux judiciaires sur 164 disposent d'un PAD qui améliore l'accès au droit des justiciables en relation avec les services d'accueils unique du justiciable (SAUJ). En 2021, l'État poursuivra la démarche d'optimisation du maillage territorial des lieux d'accès au droit. Pour ce faire, il s'agira à la fois d'accompagner la transformation numérique du service public de la justice par un soutien aux publics les plus en difficulté, et de coordonner le réseau des PAD et des RAD avec la constitution du réseau des France services, qui délivrent en un même lieu une offre de proximité à l'ensemble des usagers. Le cas échéant, des CDAD seront conduits à ouvrir des permanences dans des France Services. Par conséquent les résultats de l'indicateur mesurant la part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit par voie routière devraient continuer de s'améliorer et de traduire une diminution progressive des zones encore insuffisamment couvertes.

L'**aide aux victimes d'infractions pénales** est une composante majeure de l'action gouvernementale en faveur des victimes dont la coordination revient, en vertu du décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017, au ministre de la justice, assisté dans cette tâche par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV), dont les attributions sont définies par le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017. L'aide aux victimes d'infractions pénales a pour objectif d'améliorer la prise en charge des victimes d'infractions tout au long de leur parcours judiciaire, jusqu'à leur indemnisation. Il s'agit d'offrir aux victimes, le plus rapidement possible après les faits, un soutien juridique, psychologique et social renforcé et de faciliter leurs démarches d'indemnisation. La mise en œuvre de cette politique publique repose essentiellement sur un réseau d'associations locales qui sont agréées au niveau ministériel, conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et sont subventionnées par les cours d'appel. Ces associations reçoivent les victimes, les aident dans leurs démarches et, pour certaines, les accompagnent lors des audiences. Elles tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les actuels tribunaux judiciaires, ainsi que dans des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux, des lieux d'accès au droit. En 2019, elles ont accompagné près de 316 000 victimes d'infractions pénales (soit une progression annuelle de 10 %) dont plus de 120 000 (soit une progression annuelle de 10 %) accueillies dans les BAV, dont la fréquentation est suivie par un indicateur de performance. Certaines de ces victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée de leur besoin de protection (dispositif dit EVVI) ou d'une mesure de justice « restaurative ». Le programme 101 finance également le numéro national d'appel « 116 006 », qui délivre une première écoute et une orientation personnalisée, ainsi que le dispositif de télé-protection des personnes en grave danger dit « TGD » (le 1^{er} juillet 2020, on dénombrait 1 421 TGD déployés), auquel peuvent également contribuer des collectivités territoriales par la voie d'un fonds de concours. Il soutient, aux côtés de cinq autres ministères, les travaux du centre national de ressources et de résilience, groupement d'intérêt public ayant pour tâche de recenser, promouvoir et diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme.

L'aide aux victimes d'infractions pénales bénéficie en 2021 d'un budget de 32,1 millions d'euros, en hausse de 3,3 millions d'euros (+ 11,4 %) en un an.

Grâce à cette ressource budgétaire, le réseau associatif demeurera capable de se mobiliser en urgence et de prendre en charge des victimes ou leurs proches, notamment en cas d'événement de grande ampleur, ce qui implique une grande disponibilité des associations et le développement en leur sein de compétences spécialisées pour les victimes particulièrement vulnérables ou les plus durement touchées.

Les crédits supplémentaires permettront de répondre aux sollicitations des juridictions qui font état d'un besoin croissant de téléphones grave danger. Ils financeront une partie de la participation du ministère de la justice au plan d'action gouvernemental adopté à l'issue du Grenelle sur la lutte contre les violences conjugales qui s'est tenu à l'automne 2019. Par exemple, le repérage et la prise en charge précoce de ce type de violences conduit à systématiser les mesures d'évaluation du danger auquel les victimes sont exposées (EVVI), et à renforcer l'accompagnement des personnes bénéficiant d'un téléphone grave danger et de celles dont le conjoint violent se voit imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR). Le surcroît de crédits servira également à accroître le nombre d'unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED), anciennement unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP), et à accompagner les victimes des attentats terroristes de 2015 lors des procès qui se tiendront au cours du second semestre 2021.

Le soutien apporté à la **médiation familiale** et aux **espaces de rencontre parent(s) / enfant(s)** constitue une réponse adaptée aux conflits qui peuvent se développer dans la sphère familiale, et il contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces. La mise en œuvre de cette politique repose essentiellement sur un réseau de 285 associations et services offrant des prestations en matière de médiation familiale ou bien gérant un espace de rencontre parent(s) / enfant(s). L'objectif de ce réseau est de favoriser un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) et la préservation des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) dans des situations où ces derniers ne peuvent l'accueillir à leur domicile (espaces de rencontre). Le recours à la médiation familiale peut également contribuer à simplifier le déroulement des procédures contentieuses, voire se substituer à ces dernières. Il s'inscrit dans le développement des modes alternatifs de règlement des conflits que promeut la loi de programmation 2018-2022 et réforme pour la justice. Témoigne de cette orientation l'expérimentation que mènent actuellement onze tribunaux judiciaires pour juger de l'intérêt de rendre obligatoire, avant la saisine du juge, une tentative de médiation lors de certains différends familiaux. Le ministère de la justice envisage d'inclure en 2021 de nouveaux tribunaux dans cette expérimentation.

En 2021, les crédits atteignent 9,7 millions d'euros, soit une progression de 0,91 million en un an (+ 10,4 %). Pour une grande part, cette progression est due aux subventions versées aux espaces de rencontre, qui augmentent de 0,7 million d'euros sur un an (+ 12,7 %) après une précédente augmentation annuelle de 2 millions. La continuité de l'effort financier de l'État tient à ce que le ministère de la justice, constatant que 90 % des mesures mises en œuvre par les espaces de rencontre résultent d'une décision judiciaire, entend que le délai entre la décision ordonnant une mesure et la première rencontre entre parent et enfant, qui a pu dériver par le passé, revienne à une durée convenable. Par ailleurs, les crédits pour 2021 prennent en compte l'effet progressif induit par la disposition de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui offre au juge statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale la possibilité d'ordonner une médiation post-sentencielle.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice
INDICATEUR 1.1	Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle
INDICATEUR 1.2	Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée
INDICATEUR 1.3	Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière
OBJECTIF 2	Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle
INDICATEUR 2.1	Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

INDICATEUR 2.2 Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

OBJECTIF 3 Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR 3.1 Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

Pour rendre un service efficient et de qualité en matière d'**accès à la justice**, il convient en premier lieu que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent dans des délais raisonnables les demandes qui leur sont soumises.

Les BAJ sont chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances et procédures portées devant les juridictions ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Ils se prononcent au regard du niveau de ressources du demandeur et du caractère manifestement recevable et fondé de l'action en justice. Les BAJ sont situés principalement au siège des tribunaux judiciaires. Des BAJ sont également institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile.

L'admission conditionne l'ouverture du droit à la prise en charge par l'État de la représentation ou de l'assistance ainsi que des frais de procédure. Le délai de traitement de la demande a une incidence sur le déroulement de l'instance : une réponse trop tardive à une demande d'aide juridictionnelle peut constituer pour le justiciable un motif de renoncement à des procédures auxquelles il a droit. L'amélioration des délais de traitement facilite ainsi l'accès à la justice.

Le ministère a engagé le développement d'un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) en remplacement du logiciel métier Ajwin, qui a vieilli. Le SIAJ permettra de saisir en ligne les demandes d'aide juridictionnelle ; il offrira une nouvelle voie d'accès à la justice qui sera plus rapide pour les plus démunis ; il allégera le travail de gestion des juridictions en réduisant la manipulation de dossiers sur papier.

Deux indicateurs, l'un portant sur la durée de traitement des demandes et l'autre sur leur mode de recueil, servent à mesurer les progrès apportés par la dématérialisation des demandes.

Pour renforcer parallèlement l'**accès au droit** des personnes éloignées du numérique, il convient aussi que les usagers puissent se rendre à un lieu d'accès au droit proche de leur domicile.

Actuellement, 1 748 points et relais d'accès au droit, 30 antennes de justice, ainsi que 147 maisons de justice et du droit ont pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches. Ces lieux sont généralistes ou spécialisés, dédiés ou mutualisés avec d'autres structures (par exemple les maisons de service au public, labellisées maisons France services pour nombre d'entre elles depuis le 1^{er} janvier 2020).

INDICATEUR

1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	37,5	41,1	36	50,8	45	<36
Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours	%	71	69,8	71	63,7	65	>72

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).

Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur a succédé en 2020 à l'ancien indicateur « Pourcentage de bureaux d'aide juridictionnelle dont le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle est supérieur à 60 jours », dans la perspective de la dématérialisation de la procédure de demande d'aide juridictionnelle. Il comporte deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur concerne le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle, retenu parce que la future dématérialisation du processus accélérera et homogénéisera l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle. Le délai moyen observé en 2019, plus élevé que celui observé en 2018, s'explique notamment par la forte hausse des demandes d'aide juridictionnelle constatée en 2019, liée à un effet de rattrapage en matière de divorce. En effet, une réforme entrée en vigueur en 2017 avait produit une diminution importante du nombre de demandes d'aide juridictionnelle en matière de divorce en 2018. La prévision pour 2021 traduit également un accroissement sensible des délais car la période du confinement a provoqué des retards importants qui devraient produire encore des effets l'année prochaine.

Le second sous-indicateur porte sur le pourcentage de demandes d'aide juridictionnelle traitées en moins de 45 jours, afin de mesurer, en complément du premier sous-indicateur, le progrès qu'apportera le déploiement progressif du nouveau système d'information. La prévision pour 2021 révèle là encore une dégradation de la situation au sein des bureaux d'aide juridictionnelle, liée à la période de confinement. Dans la mesure où la dématérialisation des demandes d'aide juridictionnelle sera progressive tout au long de l'année 2021, et, compte tenu du travail de rattrapage qui prendra plusieurs mois, l'amélioration de ces indicateurs peut raisonnablement être attendue pour 2022.

Pour les deux sous-indicateurs, la valeur cible correspond au retour à un service satisfaisant.

INDICATEUR

1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Sans objet	10	>50

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le futur système d'information pour l'aide juridictionnelle, qui sera expérimenté fin 2020, va connaître un déploiement progressif, ressort de cour d'appel par ressort de cour d'appel, tout au long de l'année 2021. Dans ce contexte, et compte tenu des délais d'appropriation de cette nouvelle modalité de demande d'aide par les justiciables, il paraît raisonnable de penser que 10 % des demandes seront réalisées par voie dématérialisée en 2021. Ce taux devrait être nettement supérieur à compter de 2022.

INDICATEUR

1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière	%	92,2	94,5	>89%	>95	>96	>97

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des LAD

Mode de calcul :

Logiciel METRIC (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux), outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales) et d'un point à un autre (X,Y) lorsque les données sont géolocalisées.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La couverture géographique du territoire national en lieux d'accès au droit n'est pas uniforme. Pour mesurer cette couverture, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit par voie routière.

L'objectif est que, d'année en année, cette part augmente de manière progressive. Pour ce faire, des orientations sont fournies aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) pour réduire les zones insuffisamment desservies, en particulier grâce à une participation au nouveau dispositif des France Services en place depuis le 1^{er} janvier 2020 et qui, le 1^{er} juillet 2020, compte 533 structures labellisées.

OBJECTIF

2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

Deux indicateurs mesurent les progrès réalisés en matière d'allocation des ressources budgétaires et humaines consacrées à l'aide juridictionnelle.

Le premier indicateur concerne le coût de traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait).

Le second indicateur porte sur le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers de l'État. Il répond également à un souci de traitement équitable des justiciables.

INDICATEUR

2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	12,21	11,14	<13	13,8	12,5	<11

Précisions méthodologiques

Source des données :

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;
- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJwin renseignée par les BAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le coût moyen d'une décision de traitement en 2019, encore inférieur à celui de 2018, s'explique par une raison conjoncturelle. Le nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle a connu une hausse significative en 2019, de l'ordre de 4 %, en raison d'un effet de rattrapage en matière de divorce. Cela se traduit mécaniquement par un coût de traitement moyen inférieur. S'agissant de l'année 2020, en raison de la période du confinement pendant laquelle le nombre de décisions rendues s'est très fortement réduit, ce coût devrait augmenter de manière automatique.

INDICATEUR**2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle	%	4,6	3,7	>6	3	>4	>5

Précisions méthodologiquesSource des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-NRF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations en cours et prises en charge TTC).

- Pour les dépenses de l'année n-1 :

° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),

° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État observé en 2019 (3,7 %) s'est révélé sensiblement inférieur à la prévision actualisée à l'occasion du PAP pour 2019 (6,5 %). Ce phénomène a une double origine : d'une part, la résorption du stock de décisions recouvrables ; d'autre part, l'évolution des dépenses d'aide juridictionnelle qui, du fait de la revalorisation de l'unité de valeur (UV) servant au calcul de la rétribution des avocats ainsi que du relèvement du plafond d'admission à l'aide juridictionnelle, ont connu une croissance plus rapide que celle des avances engendrées par des décisions antérieures à la revalorisation de l'UV et au relèvement du plafond. La crise sanitaire liée à la COVID-19 accentuera en 2020 la baisse de ce taux avant de provoquer mécaniquement une remontée en 2021.

OBJECTIF**3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)**

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la justice a implanté des bureaux d'aide aux victimes (BAV), dans les tribunaux judiciaires. Leur existence a été officialisée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 et son décret d'application n° 2012-681 du 7 mai 2012. La circulaire du 28 janvier 2020 de la garde des Sceaux présentant les dispositions de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille incite à la mise en œuvre de « filières d'urgence » au sein des juridictions ; elle recommande de donner une dimension plus proactive aux BAV afin qu'ils se rendent à la rencontre des victimes pour favoriser leur dépôt de plainte, et leur protection immédiate. Ces structures ont pour mission d'offrir aux victimes un accueil personnalisé, de leur apporter des informations non seulement sur le fonctionnement judiciaire en général mais également sur l'état

d'avancement des procédures les concernant et sur les modalités pratiques de recouvrement des dommages et intérêts après jugement, de les accompagner lors des audiences, de les orienter vers d'autres structures et de les aider lors de la saisine des services d'aide au recouvrement des sommes qui leur sont dues ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions. Elles constituent ainsi le point de contact au sein de la juridiction où la victime peut être renseignée et accompagnée depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Le rôle des BAV est étendu aux victimes en cause d'appel ou parties à un procès d'assises, afin d'éviter toute rupture de la prise en charge ; des permanences spécifiques sont parfois organisées pour les victimes mineures, et les victimes de violences conjugales.

Interviennent dans les BAV une ou plusieurs associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la justice et subventionnées par les cours d'appel. Au cours de l'année 2019, les 166 BAV ont accueilli un peu plus de 120 000 victimes d'infractions pénales (soit une augmentation de 11 % par rapport à 2018).

Afin de s'assurer que les BAV jouent effectivement leur rôle central, le ministère de la justice suit leur fréquentation par les victimes d'infractions pénales grâce à deux sous-indicateurs.

INDICATEUR

3.1 – Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de victimes reçues par les BAV rapporté au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires dans leurs formations pénales	%	55,2	58,5	>58	>59	>60	>62
Taux de BAV pour lesquels le taux de victimes reçues est inférieur à la cible annuelle	%	49,7	47,2	<48	<47	<46	<44

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues au sein de chaque BAV ;
- de l'application Système d'information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par TJ le nombre de jugements rendus en matière pénale au cours de l'année N – 1.

Mode de calcul :

Premier et second sous-indicateurs : rapport des deux nombres.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision pour 2021 est établie au regard de l'augmentation régulière de la fréquentation des BAV, rendue possible grâce, notamment, à un fonctionnement rationalisé, à une plus grande implication dans le processus judiciaire, à la modernisation de leurs moyens d'équipement et de fonctionnement au sein des juridictions, à une meilleure communication tant vis-à-vis du public que des professionnels en contact avec les victimes, et à des échanges de bonnes pratiques.

Concernant le premier sous-indicateur, la cible pour l'année 2020 figurant dans le PAP 2020 (> 58 %) a été dépassée en 2019. La prévision actualisée pour 2020 et la prévision pour 2021 traduisent une poursuite de la progression du taux en raison de l'augmentation progressive du nombre de victimes accueillies dans les BAV, que laisse espérer une meilleure orientation en amont par le réseau associatif, et la proactivité de ces structures en faveur d'une protection accrue des victimes. Les BAV devraient également pouvoir bénéficier des effets des actions de communication menées au plan national et territorial à l'occasion de la journée européenne de l'aide aux victimes du 21 février 2020, et de la modernisation des supports d'information. De plus, la publication du taux de fréquentation des BAV, dans le cadre du programme transparence suivi par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), devrait permettre une meilleure visibilité de ce sous-indicateur.

Concernant le second sous-indicateur, la valeur observée en 2019 est meilleure que la prévision actualisée pour 2019 figurant dans le PAP pour 2020, grâce à la mise en œuvre des changements organisationnels évoqués *supra* et à la

meilleure implication des BAV dans certains dispositifs déployés en juridiction tels que les filières d'urgence en faveur des victimes de violences conjugales.

Toutefois, comme, d'une part, l'amélioration de la fréquentation requiert des actions volontaristes et régulières en matière de conduite du changement et que, d'autre part, la mise en œuvre des transformations organisationnelles, soumise à des aléas comme la crise sanitaire en 2020, pourrait demander davantage de temps que prévu, la prévision actualisée pour 2020, la prévision pour 2021 et la cible correspondent à une progression modérée.

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Aide juridictionnelle	45 000	533 957 043	534 002 043	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	71 903	9 390 480	9 462 383	0
03 – Aide aux victimes	2 965 500	29 084 500	32 050 000	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	9 660 051	9 660 051	0
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0
Total	3 082 403	582 092 074	585 174 477	25 000

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Aide juridictionnelle	45 000	533 957 043	534 002 043	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	71 903	9 390 480	9 462 383	0
03 – Aide aux victimes	2 965 500	29 084 500	32 050 000	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	9 660 051	9 660 051	0
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0
Total	3 082 403	582 092 074	585 174 477	25 000

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Aide juridictionnelle	50 000	484 291 865	484 341 865	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	27 350	8 615 000	8 642 350	0
03 – Aide aux victimes	1 875 000	26 900 000	28 775 000	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	8 753 682	8 753 682	0
Total	1 952 350	528 560 547	530 512 897	25 000

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Aide juridictionnelle	50 000	484 291 865	484 341 865	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	27 350	8 615 000	8 642 350	0
03 – Aide aux victimes	1 875 000	26 900 000	28 775 000	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	8 753 682	8 753 682	0
Total	1 952 350	528 560 547	530 512 897	25 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 952 350	3 082 403	25 000	1 952 350	3 082 403	25 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 952 350	3 082 403	25 000	1 952 350	3 082 403	25 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	528 560 547	582 092 074	0	528 560 547	582 092 074	0
Transferts aux ménages	484 226 865	533 092 043	0	484 226 865	533 092 043	0
Transferts aux collectivités territoriales	25 000	57 500	0	25 000	57 500	0
Transferts aux autres collectivités	44 308 682	48 942 531	0	44 308 682	48 942 531	0
Total	530 512 897	585 174 477	25 000	530 512 897	585 174 477	25 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2021 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2021. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2021 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2019	Chiffre 2020	Chiffre 2021
740102	Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	15	16	16
110308	Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 1 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	0	0	0
520127	Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	0	0	0
950103	Dégrèvement de contribution pour l'audiovisuel public en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2019 : 5 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	0	0	0
Total		15	16	16

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2019	Chiffre 2020	Chiffre 2021
070204	<p>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</p> <p>Taxe d'habitation</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : 5 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i></p>	0	0	0
Total				

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2019	Chiffre 2020	Chiffre 2021
070204	<p>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</p> <p>Taxe d'habitation</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : 5 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i></p>	0	0	0
Total				

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aide juridictionnelle	0	534 002 043	534 002 043	0	534 002 043	534 002 043
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	0	9 462 383	9 462 383	0	9 462 383	9 462 383
03 – Aide aux victimes	0	32 050 000	32 050 000	0	32 050 000	32 050 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	9 660 051	9 660 051	0	9 660 051	9 660 051
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0	0	0
Total	0	585 174 477	585 174 477	0	585 174 477	585 174 477

Le programme 101 ne comporte pas de crédits pour les dépenses de personnel (titre 2). La quasi totalité (99,5 %) des crédits couvrent des dépenses d'intervention (titre 6) au profit :

- des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle,
- des associations apportant une aide aux victimes d'infraction pénale,
- des conseils départementaux de l'accès au droit et des associations œuvrant dans ce domaine,
- des associations gérant un espace de rencontre entre parents et enfants et de celles intervenant en matière de médiation familiale.

Leur décomposition par brique de budgétisation est la suivante :

	AE-CP	AE-CP FDC	Total
Aide juridictionnelle	534 002 043		
Accès au droit et médiation familiale	19 122 434		
Aide aux victimes	32 050 000	25 000	
Indemnisation des avoués	0		
Total	585 174 477	25 000	585 199 477

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
1 609 251	0	543 577 911	543 614 868	2 270 000

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
2 270 000	1 900 000 0	370 000	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
585 174 477 25 000	583 274 477 25 000	1 900 000	0	0
Totaux	585 199 477	2 270 000	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
99,68 %	0,32 %	0,00 %	0,00 %

Les CP 2021 et 2022 sur engagements antérieurs à 2021 concernent le numéro d'appel téléphonique « 116 006 » ouvert aux victimes et le dispositif de télé-assistance grave danger (TGD).

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 91,3 %**01 – Aide juridictionnelle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	534 002 043	534 002 043	0
Crédits de paiement	0	534 002 043	534 002 043	0

L'action recouvre l'ensemble des moyens permettant de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour le contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. Elle entraîne pour le bénéficiaire l'avance par l'État de la totalité ou d'une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ). Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier au BAJ ou au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable). Les BAJ examinent leurs dossiers, notifient les décisions rendues et effectuent toutes diligences en cas de retrait de l'aide juridictionnelle lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou lorsque l'aide a été accordée à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi du 10 juillet 1991 a dévolu aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État pour rétribuer les avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle ou des missions relatives aux autres types d'intervention. L'État attribue

à chaque barreau une dotation annuelle correspondant à la participation de ses membres. Cette dotation est versée à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui est placée près du barreau et qui assure le règlement des rétributions dues aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Le versement, jusque-là effectué directement par l'État, le sera via l'union nationale des CARPA (UNCA) à partir de 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	45 000	45 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	45 000	45 000
Dépenses d'intervention	533 957 043	533 957 043
Transferts aux ménages	533 092 043	533 092 043
Transferts aux autres collectivités	865 000	865 000
Total	534 002 043	534 002 043

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses concernent les prestations effectuées par l'Agence nationale des timbres sécurisés (ANTS).

DÉPENSES D'INTERVENTION (534,0 M€)

Les dépenses d'intervention portent sur :

1 – les rétributions des avocats via les CARPA au titre :

– de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* et l'aide à la médiation ;

– de leurs autres interventions :

- lors de gardes à vue, d'auditions libres ou de retenues ;
- au cours de présentations devant le procureur de la République ou en matière de médiation et de composition pénales ;
- en matière d'assistance aux détenus.

2 – les rétributions des autres auxiliaires au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* ;

3 – la contractualisation locale avec les barreaux ;

4 – les projets de l'UNCA relatifs à la gestion de l'aide juridictionnelle.

1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS (501,7 M€)

1.1 – Rétributions au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* (414,5 M€)

Nombre de personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

Nombre d'admissions	2015	2016	2017	2018	2019	2020 prévisions	2021 prévisions
Civil et administratif	542 799	612 229	624 187	638 657	605 675	630 000	649 000
Pénal et auditions libres	359 187	358 752	360 923	351 778	425 371	435 000	448 000
Total	901 986	971 181	985 110	990 435	1 031 046	1 065 000	1 097 000
Évolution par rapport à l'année antérieure	+ 0,6 %	+ 7,7 %	+ 1,6 %	+ 0,5 %	+ 4,10%	–	-

L'accroissement des admissions observé en 2016 s'explique par les relèvements annuels du seuil d'admission à l'aide juridictionnelle. La hausse constatée en 2019 est liée à un effet de rattrapage issu de la réforme du divorce et à une hausse des demandes en matière de droit des étrangers.

La prévision de dépense pour la rétribution de base des avocats est estimée à 414,5 M€, à comparer avec les 379,7 M€ versés en 2019 à ce titre. Au-delà de l'évolution tendancielle, les crédits ouverts permettront de financer une amélioration générale des rétributions versées aux avocats.

1.2 – Rétributions au titre de leurs autres interventions (87,2 M€)

1.2.1 – Aides à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une retenue douanière ou d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation (80,0 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes gardées à vue (qui peuvent demander à être assistées par un avocat choisi ou désigné d'office, dès le début de la garde à vue, au cours des auditions et confrontations et pendant la prolongation de la garde à vue), des victimes confrontées avec une personne gardée à vue et des personnes en retenue douanière ;
- des personnes étrangères retenues pour vérification de leur droit de circulation ou de séjour ;
- des personnes entendues librement si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

La dépense prévisionnelle repose sur l'hypothèse selon laquelle le nombre de personnes placées en gardes à vue continuera d'augmenter comme cela est le cas depuis 2017.

1.2.2 – Aides à l'intervention de l'avocat lors de procédures en présence du procureur de la République (dépense : 2,2 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes présentées devant le procureur de la République et suspectées d'avoir commis une infraction ;
- des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation ou de composition pénale.

Le nombre de ces interventions connaît une hausse sensible en raison de la présence obligatoire d'un avocat lors de la présentation d'un mineur devant le procureur de la République.

1.2.3 – Aides à l'intervention de l'avocat en assistance d'un détenu (5,0 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu. Le nombre de ces interventions progresse régulièrement.

2 – RÉTRIBUTION DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (20,5 M€)

La majorité de la contribution de l'État aux autres frais de l'instance pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, telle la rétribution des autres auxiliaires (avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, huissiers, experts, médiateurs, enquêteurs sociaux ou de personnalité, traducteurs, autres), est tarifée, à l'exception des expertises.

3 – CONTRACTUALISATION LOCALE AVEC LES BARREAUX (10,9 M€)

Jusqu'en 2019, la contractualisation a reposé sur deux dispositifs :

- les protocoles conclus avec une quarantaine de barreaux ayant souscrit des engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation visant à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique ;
- les subventions versées à une soixantaine de barreaux pour l'organisation matérielle de l'assistance auprès des personnes placées en garde à vue.

Les discussions menées depuis 2018 entre le ministère de la justice, les représentants de la profession d'avocat et les représentants des chefs de cour et de juridiction ont ouvert la voie à la fusion, à partir du 1^{er} janvier 2020, des deux dispositifs existants en un instrument unique reposant sur des critères de qualité plus pertinents et homogènes. Ce

nouvel instrument a déjà permis d'étendre la couverture territoriale de la contractualisation. Un peu plus de 60 barreaux disposaient en 2019 d'un protocole et/ ou d'une convention. En 2020, 105 barreaux sont signataires de la nouvelle convention locale relative à l'aide juridique.

4 – SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA POUR L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (0,9 M€)

En vertu de l'article 67-2 de la loi n° 91-647 sur l'aide juridique, l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) « rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées ». Chaque année, 65 000 euros sont ainsi versés à l'UNCA en contrepartie du travail de consolidation, de vérification et de transmission des données sur l'utilisation des dotations versées aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA). En 2021, le ministère de la justice prévoit de verser une subvention de 800 000 euros pour soutenir le renouvellement complet des logiciels de gestion de l'aide juridique qui sont développés sous l'autorité de l'UNCA et déployés dans les CARPA. Le nouvel outil informatique autorisera un échange automatique de données avec le système d'information pour l'aide juridique (SIAJ) qui sera déployé dans les BAJ, permettra un meilleur suivi des prestations d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat et améliorera le service rendu aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle grâce à des indicateurs de qualité et à l'intégration des conventions locales relatives à l'aide juridique.

ACTION 1,6 %

02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	9 462 383	9 462 383	0
Crédits de paiement	0	9 462 383	9 462 383	0

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), constitués en groupement d'intérêt public (GIP) : cette forme juridique permet le cofinancement par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.) ;
- un réseau judiciaire de proximité constitué par 147 maisons de justice et du droit (MJD) et 30 antennes de justice, et animé par les CDAD.

Les CDAD ont pour objectif de développer, au plus près de l'utilisateur, l'accès à l'information juridique dans tous types de lieux d'accès au droit. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les crédits qui sont consacrés aux CDAD en 2021, supérieurs de 840 000 € à ceux de 2020 (soit une progression de 10,0%), permettent de développer le réseau des points d'accès au droit en réduisant les insuffisances du maillage territorial, de continuer à dispenser, au sein de juridictions, des consultations et des informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge et d'accompagner la transformation numérique du service public de la justice par le soutien aux publics les plus en difficulté. En particulier, les CDAD harmoniseront les permanences qu'ils financent avec le dispositif des France services, dont la création a été annoncée par le président de la République le 25 avril 2019, et, le cas échéant, ils créeront de nouvelles permanences au sein de France Services.

Les MJD assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

Les crédits en faveur de l'accès au droit progressent de 0,82 M€ (+ 9,5 %) par rapport à ceux ouverts dans la LFI pour 2020 afin d'accueillir un plus large public en accroissant les capacités des permanences existantes (extension des plages horaires ou augmentation du nombre d'intervenants) ou en en créant de nouvelles. Ils constituent des leviers financiers au niveau local car les actions menées peuvent bénéficier de cofinancements dans le cadre de la politique de la ville ou être soutenues par des partenaires locaux particulièrement intéressés par la politique d'accès au droit.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	71 903	71 903
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	71 903	71 903
Dépenses d'intervention	9 390 480	9 390 480
Transferts aux autres collectivités	9 390 480	9 390 480
Total	9 462 383	9 462 383

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (0,07 M€ en AE et en CP)

Les dépenses de fonctionnement de l'action n° 02 concernent le renouvellement du matériel informatique ou du mobilier des maisons de justice et du droit.

DÉPENSES D'INTERVENTION (9,39 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 02 concernent le soutien :

- 1/ des CDAD avec le renforcement des points d'accès au droit et, au sein des juridictions, la poursuite de la mise en place des consultations et des informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge ;
- 2/ des associations nationales d'accès au droit.

1 – Soutien des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) et des lieux d'accès au droit (8,24 M€ en AE et en CP)

Les crédits mis à la disposition des cours d'appel sont destinés à soutenir la mise en œuvre annuelle des programmes d'actions des CDAD et à répondre aux engagements du ministère de la justice figurant dans les conventions constitutives, dans la perspective d'une déclinaison locale de la politique publique d'accès au droit.

Cette dotation servira à maintenir, voire à améliorer, la qualité du service rendu aux usagers du service public de l'accès au droit par le réseau constitué à la fin de l'année 2019 par 1 748 points et relais d'accès au droit (PAD/RAD), dont 149 situés dans des établissements pénitentiaires. Les subventions de soutien à l'activité des CDAD, ainsi que des associations qui pallient l'absence de structures équivalentes au CDAD dans les collectivités d'outre-mer, sont notamment calculées en fonction du nombre de PAD/RAD, qui varie selon les départements (population, structures d'accès au droit, participation financière des partenaires, etc.). Elles sont versées par les cours d'appel au vu du programme d'action de chaque CDAD tel qu'approuvé par son conseil d'administration. En 2021, elles financeront notamment :

- le fonctionnement des PAD/RAD ;
- le développement des consultations juridiques et des informations juridiques, préalables ou alternatives à la saisine du juge, délivrées au sein de 111 juridictions à la fin de l'année 2019. Ces consultations données par des professionnels du droit et ces informations données par des associations spécialisées ont commencé à être mises en

place en 2016 afin d'analyser le bien-fondé de la demande du citoyen, de faciliter, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par l'aide juridictionnelle et de proposer, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, par exemple un médiateur ou un conciliateur ;

– le maintien et le développement des consultations juridiques dispensées par les professions juridiques et judiciaires pour des publics particuliers, dans divers lieux de proximité, dans des établissements pénitentiaires et dans les France Services ;

– la création de permanences d'accès au droit en visioconférence afin de faciliter le maillage territorial de zones étendues et/ou difficiles d'accès ;

– l'organisation d'actions de formation – dont celles au bénéfice d'agents des France Services – et de communication.

2 – Soutien des associations nationales d'accès au droit (0,15 M€ en AE et CP)

Il est prévu de soutenir des associations spécialisées réalisant des actions d'envergure nationale qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en faveur des publics fragilisés (jeunes, personnes incarcérées, personnes handicapées, gens du voyage, étrangers, personnes exclues, etc.).

ACTION 5,5 %

03 – Aide aux victimes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	32 050 000	32 050 000	25 000
Crédits de paiement	0	32 050 000	32 050 000	25 000

Le ministre de la justice, garde des Sceaux, est le ministre chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière d'aide aux victimes. Il est assisté par le délégué interministériel à l'aide aux victimes (DIAV). Pour mémoire, celui-ci dispose sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » de crédits de fonctionnement ainsi que de crédits pour le développement du système d'information « victimes d'acte de terrorisme » (SIVAC).

Composante importante de la politique générale d'aide aux victimes, l'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression régulière et soutenue de ses crédits depuis sept ans. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Ces dernières années, la politique pénale de l'État a permis de renforcer les droits des victimes, de les faire bénéficier d'une meilleure prise en charge, y compris dans le cadre des dispositifs destinés à leur assurer une indemnisation effective de leurs préjudices. Le soutien des victimes d'acte de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent une déclinaison spécifique de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

– un réseau d'associations locales, subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. En 2019, ces associations ont accueilli, informé et orienté, de manière gratuite et confidentielle, plus de 390 000 personnes dont près de 316 000 victimes d'infraction pénale (les autres étant des personnes ayant subi un dommage civil non constitutif d'une infraction pénale) ; elles tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (cf. *infra*) ainsi que dans des commissariats, des brigades de gendarmerie, des lieux d'accès au droit, des services d'urgences d'hôpitaux, etc.

– des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes et des associations de victimes.

Les crédits alloués en 2021 (32,05 M€) progressent de 3,28 M€ (+ 11,4 %) par rapport à la LFI pour 2020. Ils permettront de pérenniser l'action des associations locales, d'augmenter le nombre de victimes accueillies, d'élargir leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), d'améliorer le service rendu aux victimes mineures et de poursuivre la création d'unités d'accueil enfants en danger (UAPED). Le renforcement du secteur associatif œuvrant à l'aide aux victimes, engagé en 2015, sera poursuivi en 2021. En effet, au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, il importe que les victimes les plus gravement traumatisées, et en premier lieu les victimes d'attentat, aient accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Conformément à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale introduit par l'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, le ministère de la justice a mis en place des bureaux d'aide aux victimes (BAV) qui sont actuellement ouverts au sein de chaque tribunal (TJ) et où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences, dont certaines peuvent être spécifiques aux victimes mineures ou aux victimes de violences conjugales. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences. Cependant, l'accompagnement des victimes ne saurait prendre fin une fois que la juridiction du premier degré a rendu sa décision. Pour éviter une rupture de la prise en charge des victimes d'infractions pénales, leur accompagnement lors des instances d'appel s'impose, en s'appuyant sur le BAV des TJ quand la cour d'appel est localisée au même endroit, ou sur d'autres dispositions dans le cas contraire.

Outre le numéro 116 006, service d'assistance téléphonique à destination des victimes, qui offre à toute victime une première écoute et une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, 7 jours sur 7, de 9 à 19 heures, le programme continuera de financer trois dispositifs spécialisés : le téléphone grave danger, l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes et la justice restaurative.

Le programme 101 soutiendra également des actions à destination des victimes de violences conjugales, qui représentent environ un quart de l'ensemble des victimes prises en charge par les associations d'aide aux victimes. Au terme du Grenelle sur la lutte contre les violences conjugales, le Premier ministre a présenté le 25 novembre 2019 un plan qui vise à instaurer une véritable culture de la protection des victimes de cette forme de violence. Cette culture se traduit par le renforcement du repérage et de la prise en charge précoces de telles situations, notamment en urgence, grâce au développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel elles sont exposées ainsi que les éventuels enfants du couple, et par l'amplification des réponses pénales orientées vers la protection de la victime, telles que l'actuel téléphone grave danger et en 2021 le bracelet anti-rapprochement.

Ainsi un des axes prioritaires consiste à repérer le plus tôt possible ces situations afin de proposer un accompagnement aux victimes n'ayant pas déposé plainte, mais dont la situation a fait l'objet d'une déclaration de main courante, d'un procès-verbal de renseignement judiciaire, ou d'une intervention de police secours. L'évaluation approfondie de la situation de ces victimes, dite EVVI, est progressivement systématisée afin d'adapter la prise en charge à chaque cas, pour pouvoir mettre en place, le plus tôt possible, les mesures de protection appropriées. L'EVVI favorise la prise en considération de la situation de la victime au cours de la procédure, depuis les investigations jusqu'au jugement, afin de détecter une éventuelle vulnérabilité et de déterminer l'étendue des mesures de protection nécessaires pour éviter représailles ou victimisation secondaire (30% de l'ensemble des EVVI concernent les victimes de violences conjugales).

De plus, l'article 41-3-1 du code de procédure pénale offre au procureur de la République la possibilité d'attribuer un téléphone portable d'alerte aux personnes victimes de violences en cas de grave danger (violences de la part du conjoint ou ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ex-concubin, viol). Ce téléphone est accordé pour une période de six mois renouvelable. En cas de danger, grâce à ce téléphone, la victime peut alerter immédiatement, via une plate-forme de téléassistance, les forces de police et bénéficier d'interventions prioritaires. À la suite du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales, la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille en a élargi les conditions d'attribution, en autorisant les procureurs de la République à recourir davantage à ce dispositif, sans attendre le prononcé d'une interdiction d'entrer en contact, afin de faire face aux réalités de terrain et de protéger les victimes en situation de grave danger. En 2019, le téléassiste a reçu 18 101 appels dont 727 ont nécessité une intervention des forces de police. Le nombre de TGD déployés n'a cessé d'augmenter : 892 le 26 juillet 2019, 1 216 fin 2019, 1 511 le 5 juillet. En 2021, ce nombre se stabilisera en raison de l'entrée en service d'un équipement complémentaire, le bracelet anti-

rapprochement (BAR). Outre le fait de recevoir un téléphone, les personnes bénéficiant du TGD sont régulièrement suivies par une association d'aide aux victimes. Il en sera de même pour les personnes dont le conjoint violent se verra imposer un BAR.

Pour optimiser la protection et l'accompagnement des victimes, la coordination entre les associations d'aide aux victimes et les structures prenant en charge les auteurs sera encouragée, notamment pour préparer une sortie de détention de l'auteur de violences. Enfin, les interventions des associations d'aide aux victimes au sein des établissements scolaires autour des valeurs de respect et de lutte contre les discriminations liées au sexe seront poursuivies, afin de contribuer à la prévention des violences.

S'agissant des victimes d'acte de terrorisme, l'instruction interministérielle du Premier ministre du 11 mars 2019 met l'accent sur une prise en charge globale des victimes ou de leurs proches depuis la survenance des faits jusqu'à la période post-crise. Dès l'activation de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV), qui a remplacé en 2020 la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) et qui est désormais gérée par le ministère de l'intérieur, le secteur associatif contribue à cette prise en charge. La réactivité dans le temps de la gestion de la crise puis l'accompagnement dans la durée sous l'autorité du comité interministériel de suivi des victimes impliquent de disposer de professionnels qualifiés et aptes à agir avec les autres intervenants compétents, en lien avec le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la justice. Le programme 101 finance des actions duales comme la première orientation téléphonique, la mise en place sur tout le territoire de dispositifs pluridisciplinaires d'aide aux victimes en urgence, ou encore le renforcement des effectifs et des compétences du personnel associatif ; les victimes d'attentat comme les autres victimes en bénéficient. Simultanément, au-delà de la communauté d'intervenants aux métiers divers effectuant le suivi post-crise et sur le long terme des victimes des attentats passés, des dispositifs spécifiques doivent être constitués de manière permanente pour être mobilisés le plus rapidement possible en cas de besoin. Ces dispositifs sont soit techniques (partage d'information sur les victimes entre les différents intervenants) soit humains (par exemple, le réseau de référents « actes de terrorisme » prêts à intervenir à tout moment, y compris en cas d'accident collectif ; son animation incombe au niveau central et sa couverture est nationale, l'expérience ayant démontré que les victimes et leurs familles sont originaires de tout le territoire).

Enfin, le programme 101, aux côtés de cinq autres programmes budgétaires, soutient l'action du centre national de ressources et de résilience (CNRR). Mis en place par le DIAV, ce centre est chargé de recenser, de promouvoir et de diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme, afin de développer des contenus de formation et des référentiels.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 965 500	2 965 500
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 965 500	2 965 500
Dépenses d'intervention	29 084 500	29 084 500
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	45 000
Transferts aux autres collectivités	29 039 500	29 039 500
Total	32 050 000	32 050 000

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (2,97 M€ en AE et en CP)

Les dépenses de fonctionnement de l'action n°03 concernent :

- le dispositif permanent d'assistance téléphonique « 116 006 », qui, outre son activité quotidienne, est sollicité, le cas échéant, à la suite d'un attentat ou d'un accident collectif ;
- l'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plate-forme d'appels du dispositif TGD ;
- le maintien à niveau du matériel informatique et/ou du mobilier des BAV ;
- les outils d'évaluation de la politique d'aide aux victimes ;

- les cérémonies au cours desquelles il est rendu hommage aux victimes d'acte de terrorisme ;
- diverses autres dépenses (loyer d'un local pour l'accueil de victimes, contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes, etc).

DÉPENSES D'INTERVENTION (29,08 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n°03 concernent :

- 1/ le soutien des associations locales d'aide aux victimes, pour leurs actions généralistes comme pour celles en faveur des victimes d'acte de terrorisme ;
- 2/ les associations et les fédérations intervenant au niveau national, ainsi que les actions d'envergure nationale.

1 – Interventions en faveur des associations locales d'aide aux victimes, y compris les victimes d'acte de terrorisme (26,65 M€)

Le financement du suivi des victimes par les associations locales, en progression de 1,62 M€ par rapport à 2020, se décompose comme suit :

- 4,95 M€ pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
- 21,70 M€ pour :
 - pérenniser les actions menées actuellement par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, parfaire la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein de commissariats, de brigades de gendarmerie ou d'hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat, s'il s'en produit ;
 - suivre spécifiquement les victimes d'acte de terrorisme et d'accidents collectifs :
 - en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'acte ;
 - en développant au sein de chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide aux victimes en urgence, que ce soit sur les lieux des faits, à domicile, en hôpital ou dans les locaux de police (ce type de dépenses concerne aussi bien les victimes d'attentat que celles d'accident collectif, de violence conjugale, d'atteinte à l'intégrité physique ou d'un autre acte traumatisant) ;
 - en consolidant le réseau national de référents départementaux « actes de terrorisme », également mobilisables en cas d'accidents collectifs, et en étendant son champ de compétences (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;
 - développer les dispositifs spécifiques :
 - évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI) ;
 - accompagnement des victimes bénéficiant de la téléprotection des personnes en grave danger (TGD) et de celles dont le conjoint violent s'est vu imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR) ;
 - justice restaurative ;
 - unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) ;
 - développer les grandes thématiques d'aide aux victimes (mineurs victimes, personnes vulnérables, victimes de violence routière, etc) ;
 - accompagner des victimes étrangères ou résidant à l'étranger pour des faits commis en France ou bien des victimes françaises pour des faits commis à l'étranger ; cet accompagnement concerne, entre autres victimes, les victimes d'acte de terrorisme.

2 – Interventions en faveur des associations et fédérations intervenant au niveau national – actions de dimension nationale (2,44 M€)

Il s'agira :

- de renouveler pour un an, les conventions d'objectifs conclues par le ministère de la justice avec les fédérations et les associations nationales :

- qui participent à des instances de concertation ou à des groupes de travail chargés de faire des propositions d'amélioration de l'aide aux victimes, dont l'aide aux victimes d'attentat ;
 - ou qui animent des réseaux locaux d'associations et contribuent ainsi à la diffusion des savoirs indispensables à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ;
 - ou qui participent à des travaux de réflexion sur la prise en charge des victimes ;
 - ou qui interviennent dans des domaines particuliers (ex : violence routière, violences faites aux femmes, enfants témoins de violences conjugales, agressions et crimes sexuels contre des mineurs, discriminations, racisme et antisémitisme, justice restaurative, terrorisme, accidents collectifs, etc.) ;
- de mener des actions de modernisation de la politique d'aide aux victimes, y compris dans le domaine de la communication (communication sur les dispositifs existants, sur la justice restaurative, etc.) ;
- de soutenir le centre national de ressources et de résilience.

ACTION 1,7 %**04 – Médiation familiale et espaces de rencontre**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	9 660 051	9 660 051	0
Crédits de paiement	0	9 660 051	9 660 051	0

Cette action traduit la volonté, d'une part, de développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, de maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre. Elle participe notamment au développement des modes alternatifs de règlement des litiges que promeut la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau d'associations locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique. Fin 2019, ce réseau national était composé de 117 associations gérant exclusivement un service de médiation familiale, 71 associations gérant exclusivement un espace de rencontre parent(s)/enfant(s) et 97 associations gérant les deux types d'activité.

Les crédits d'intervention de l'action progressent de 10,4 % (+ 0,91 M€) par rapport à la LFI pour 2020.

La résolution amiable des conflits dans le domaine familial

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale.

La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2013/2018 a relevé le prix plafond d'un emploi de médiateur et la prestation de service de la CNAF, qui finance 75 % du coût du médiateur. Ces financements ont été reconduits par la nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée le 19 juillet 2018 pour la période 2018-2022. Le nombre d'entretiens, séances et réunions de médiation familiale s'est élevé à plus de 164 000 en 2018, et a progressé en moyenne annuelle de 7,1 % entre 2011 et 2018.

Les crédits couvriront la hausse tendancielle de la dépense ainsi que l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Les espaces de rencontre

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du

décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. » Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2018-2022 a renouvelé la prestation de service de 30 %, mise en place par la précédente convention d'objectifs et de gestion. Le ministère de la justice soutient financièrement les espaces de rencontre qui, en 2018, ont accueilli environ 156 000 rencontres dans le cadre d'une mesure judiciaire. Le nombre de rencontres entre 2011 et 2018 a progressé de 5,4 % en moyenne.

Les crédits prévus en 2021 permettront de poursuivre l'effort financier engagé en 2020 au profit des espaces de rencontre afin de faire face à la complexité croissante des prises en charge, de plus en plus difficiles à gérer, et d'enrayer l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation des structures spécialisées.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	9 660 051	9 660 051
Transferts aux collectivités territoriales	12 500	12 500
Transferts aux autres collectivités	9 647 551	9 647 551
Total	9 660 051	9 660 051

Les dépenses ont une double finalité :

1 – Le soutien (9,52 M€ en AE et en CP) du réseau des associations locales de médiation familiale et des espaces de rencontre qui couvrent le territoire national :

– **3,32 M€ (contre 3,13 M€ en 2020 soit une progression de 6 %)** pour les associations locales de médiation familiale financées par les comités départementaux des financeurs ;

– **6,20 M€ (contre 5,50 M€ en 2020 soit une progression de 13 %)** pour les associations locales gérant un espace de rencontre.

2 – Le partenariat (0,14 M€ en AE et en CP contre 0,12 M€ en 2020) avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre. En 2021, seront renouvelées les conventions avec les fédérations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre, afin de dynamiser le réseau associatif et lui permettre de réaliser un travail de qualité dans l'intérêt des familles.

ACTION 0,0 %**05 – Indemnisation des avoués**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0